



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 6 3 4

Règlement établissant le programme d'aide financière pour la rénovation de façades commerciales du centre-ville

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 2 octobre 2017, à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, Ian Langlois, Hugues Larivière et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Michel Fecteau, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Monsieur le conseiller Justin Bessette, est absent.
Monsieur Stéphane Beaudin, directeur général adjoint, est présent.
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, en vertu de l'article 85.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c.A-19-1, peut adopter un programme de revitalisation à l'égard de tout ou partie du secteur de son territoire désigné comme son « centre-ville » par un programme particulier d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Vieux-Saint-Jean et le Vieux-Iberville, considérés comme étant le centre-ville de Saint-Jean-sur-Richelieu font l'objet d'un « Programme particulier d'urbanisme » intégré au plan d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu d'établir un programme d'aide financière visant la rénovation ou la restauration de façades commerciales dans le centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1634, ce qui suit, à savoir :

Règlement établissant le programme d'aide financière pour la rénovation de façades commerciales du centre-ville

CHAPITRE 1 : ADOPTION DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu adopte, pour les exercices financiers 2018 à 2025, un programme d'aide financière pour la rénovation de façades commerciales situées dans le centre-ville et compris dans le territoire défini au chapitre 2 du présent règlement. (*règ. 1864, art. 1*)

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « *Règlement établissant le programme d'aide financière pour la rénovation de façades commerciales du centre-ville* »

2. Territoire assujetti

Le règlement s'applique aux bâtiments situés à l'intérieur du territoire délimité au plan n° « UR-401 » intitulé « *Territoire des programmes d'aide financière du centre-ville* » présenté à l'annexe « A » du règlement. (*règ. 2021, art. 1*)

3. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un autre règlement.

4. Autorité compétente

Le directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable et les membres de ce service constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement. (*règ. 2021, art. 2*)

5. Renvoi

Un renvoi à un autre règlement contenu dans le règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Appropriation des fonds nécessaires à l'octroi de l'aide financière

Afin d'assurer les crédits nécessaires au « Programme d'aide financière pour la rénovation de façades commerciales du centre-ville », la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu approprie, à même le poste comptable 02-620-01-970 du fonds général d'administration, la somme allouée aux fins du programme d'aide financière édicté par ce règlement. Advenant que cette somme ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes d'aide financière reçues, priorité sera accordée aux premières demandes d'aide financière complètes reçues.

À la fin d'un exercice financier, les fonds non engagés pourront être reportés à l'année subséquente et s'ajouteront à la somme appropriée annuellement sans dépasser la date du 31 décembre 2025. (**règ. 1864, art. 2**)

CHAPITRE 3 : Terminologie

7. Généralités

A moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens qui lui est attribué au présent chapitre ou au chapitre III du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

8. Définitions particulières

Certificat d'aide :

Document par lequel la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu s'engage à octroyer une aide financière dans le cadre du programme, sous respect des conditions et exigences du programme ainsi que des règlements et lois applicables.

Élément d'accessibilité universelle :

Aménagement ayant pour but premier de rendre accessible un bâtiment ou établissement commercial aux personnes à mobilité réduite. (**règ. 1864, art. 3**)

Entrepreneur :

Entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et titulaire des numéros de remise des taxes (TPS et TVQ).

Façade secondaire :

Toutes façades du bâtiment principal, excluant la façade principale. (**règ. 2150, art. 2**)

Programme :

Le programme d'aide financière pour la rénovation de façades commerciales du centre-ville défini au présent règlement.

Propriétaire :

La personne physique ou morale qui possède un droit de propriété à l'égard du bâtiment où doivent être exécutés les travaux.

Ville :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

CHAPITRE 4 : ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME

9. Personnes admissibles

1° Une personne physique ou morale, propriétaire de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible au programme, peut déposer une demande d'aide financière.

- 2° Dans le cas d'un organisme à but non lucratif, sa gestion doit relever d'un conseil d'administration autonome.

Ne sont pas admissibles

Un ministère, un organisme, une agence ou une société d'état relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ou un mandataire de l'un de ceux-ci n'est pas admissible au programme.

10. Bâtiments admissibles

Un bâtiment admissible au programme est un bâtiment qui respecte les conditions suivantes :

- 1° Il est ou sera destiné à être, suivant la fin des travaux, situé à l'intérieur du territoire délimité au plan intitulé « Territoire des programmes d'aide financière du centre-ville » présenté à l'annexe « A » du règlement (**règ. 2150, art 3 a**) ;
- 2° Il est ou sera destiné à être, suivant la fin des travaux, un bâtiment principal avec au moins une suite commerciale située au rez-de-chaussée (**règ. 2150, art 3 b**) ;
- 3° Il est occupé par un ou plusieurs usages principaux de la classe 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 10 du groupe « commerce et service » (C) ou il fait partie de la classe d'usage « habitation mixte » du groupe « habitation (H) » en combinaison avec un ou plusieurs usages principaux de la classe 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 10 du groupe « commerce et service » (C) ou avec la sous-classe « I1-07 » du groupe « industrie » (I) du règlement de zonage en vigueur ;
- 4° Il n'est pas en défaut de paiement de tout arrérage de taxes, de droits sur les mutations immobilières, de factures ou de réclamations diverses dues à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour les années antérieures à l'année durant laquelle la demande d'aide financière est déposée. (**règ. 2021, art. 3**)

11. Travaux admissibles (règ. 1864, art. 4)

Seuls les travaux suivants sont admissibles à une aide financière dans le cadre du programme :

- 1° les travaux visant la rénovation extérieure de la façade principale, et d'une ou deux façades secondaires excluant celles non visibles de tout espace public (**règ. 2150, art 4 a) et b)**) ;
- 2° les travaux visant la rénovation, la restauration, l'ajout, l'enlèvement ou le remplacement d'un ou plusieurs éléments suivants d'une ou plusieurs façades définies au premier paragraphe :
 - a) Mur : son matériau de parement extérieur, joints de maçonnerie, peinture, teinture, vernis, isolation, etc. ;
 - b) Porte et fenêtre : les composantes, cadres, ouvertures, chambranles, etc., ainsi que les volets, contrevents ou persiennes ;
 - c) Construction accessoire ou saillie du bâtiment principal, sauf une terrasse, une construction accessoire temporaire ou une saillie

temporaire : structure, composantes, matériau, décoration, peinture, teinture, vernis, etc. ;

- d) Éléments structuraux : fondation, charpente, etc.
- e) Toit en pente pour un immeuble identifié comme patrimonial au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale adopté par la Ville ;
- f) Éléments architecturaux ou ornementaux extérieurs : corniches, moulures, colonnes, appliques, etc. ;
- g) Éléments extérieurs d'accessibilité universelle : rampe, seuil biseauté, ouvre-porte électrique, porte automatique, poignée de porte, etc. ;
- h) Éclairage : composantes et matériaux d'éclairage extérieur ;
- i) Enseigne extérieure à l'exclusion des enseignes sur vitrage ;
- j) Amélioration de l'efficacité énergétique de l'immeuble (isolation, etc.).

3° les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du « Programme Rénovation Québec » ou d'un autre programme d'aide financière administré par la Ville.

12. Exigences relatives à l'exécution des travaux

Afin d'être admissible au programme, les conditions suivantes concernant les travaux doivent être respectées :

- 1° Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur licencié. La licence de l'entrepreneur-propriétaire n'est pas reconnue dans le cadre du programme ;
- 2° Les travaux doivent être réalisés après l'émission du certificat d'aide et du permis ou certificat émis par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, si un tel permis est requis en vertu de la réglementation en vigueur.

13. Coûts admissibles

Le coût des travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière inclut :

- 1° le coût de la main-d'œuvre ;
- 2° le coût des matériaux ;
- 3° les honoraires pour la préparation des plans et devis, ainsi que les autres frais d'expertise ou d'honoraires professionnels liés à l'exécution des travaux ou pour assurer le respect des conditions du programme par le propriétaire ;
- 4° le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) ;
- 5° le coût pour l'ouverture du dossier d'une demande d'aide financière en vertu du programme (article 15) ;
- 6° le coût de tout permis requis pour la réalisation des travaux admissibles.
(règ. 1864, art. 5)

14. Calcul de l'aide financière

Une aide financière égale à la moitié (50 %) des coûts admissibles peut être versée à un propriétaire, sans excéder le montant maximal de 30 000 \$ pour une façade principale par bâtiment. Le coût minimum des travaux pour la façade principale est fixé à 5 000 \$. (*règ. 1864, art. 6 a*)

Une aide financière égale à 50 % des coûts admissibles peut être versée à un propriétaire, sans excéder le montant maximal de 20 000 \$ par façade secondaire assujettie. Le coût minimal des travaux pour une façade secondaire est de 5 000 \$. (*règ. 1864, art. 6 b*) (*règ. 2150, art. 5 a*)

Une aide financière additionnelle égale à la moitié (50 %) des coûts admissibles peut être versée à un propriétaire si le bâtiment principal est un bâtiment patrimonial apparaissant à l'annexe « B » du règlement no 0945 sur les plans d'implantation d'intégration architecturale, sans excéder le montant additionnel de 15 000 \$. (*règ. 1864, art. 6 c*)

Un bâtiment peut faire l'objet de plus d'une demande d'aide au cours de la durée du présent programme. Toutefois, la somme totale pouvant être versée pour un même bâtiment ne peut excéder la somme de 85 000 \$. (*règ. 1864, art. 6 d*) (*règ. 2150, art. 5 b*)

CHAPITRE 5 : PROCEDURE ET DOCUMENTS REQUIS

15. Procédure de demande d'aide financière

Une personne désirant se prévaloir d'une aide financière dans le cadre du programme doit remettre à l'autorité compétente, les documents et renseignements suivants :

- 1° Le formulaire de demande d'aide financière dûment complété par le propriétaire ;
- 2° Un montant de 100 \$ à titre de frais d'ouverture de dossier, non remboursable ; (*règ. 1864, art. 7*) (*règ. 2150, art. 6*)
- 3° Une lettre d'autorisation du propriétaire donnant son accord à la réalisation des travaux projetés dans le cas où une demande est déposée par un mandataire ;
- 4° Une copie d'au minimum deux (2) soumissions des travaux à réaliser. Ces soumissions doivent comprendre une description détaillée des travaux à exécuter, le nom et l'adresse de l'entrepreneur licencié qui effectuera les travaux, le numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec. Des soumissions séparées pour chacune des façades, le cas échéant, seront exigées.

L'aide financière sera octroyée selon la plus basse soumission conforme ;

- 5° Tout autre plan ou document que l'autorité compétente estime nécessaire compte tenu de la nature des travaux ;
- 6° Les plans, documents et renseignements exigés en vertu du règlement de permis et certificats en vigueur afin de compléter la demande de permis de construction ou certificat d'autorisation ;
- 7° Après la réalisation des travaux, l'original ou une copie de l'original de toutes les factures de l'entrepreneur licencié ayant exécuté les travaux. Celles-ci doivent indiquer le total des taxes applicables, accompagnées des numéros de TPS et TVQ de l'entrepreneur licencié.

16. Examen de la demande

L'autorité compétente examine la demande d'aide financière et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Une demande d'aide financière est analysée selon la date du dépôt de la demande d'aide financière complète.

Si elle est incomplète ou imprécise, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Avant que la demande soit approuvée, l'autorité compétente visite le bâtiment et approuve la liste des travaux admissibles à exécuter.

Suite à la visite initiale du bâtiment, le propriétaire dispose d'une période de sept (7) jours ouvrables pour déposer son formulaire de demande d'aide financière ainsi que pour acquitter les frais d'ouverture du dossier.

17. Réserve de l'aide financière

Si la demande est complète et admissible au programme, l'autorité compétente émet le certificat d'aide.

Pour être considérée complète et admissible, les documents requis pour une demande doivent être remis à l'autorité compétente dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'ouverture du dossier. Il est possible qu'un dossier s'arrête à cette étape advenant que le propriétaire n'ait pas donné suite à sa demande. (**règ. 2150, art. 7**)

18. Exécution des travaux

Les travaux doivent être complétés pendant la période de validité du permis émis par la Ville. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable de l'autorité compétente, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de l'aide financière. (**règ. 1864, art. 8 a et b**)

Une demande de prolongation de ce délai pourra être étudiée par la Ville sur présentation d'une justification écrite du propriétaire. (**règ. 1864, art. 8 b**)

A moins d'une autorisation provenant de l'autorité compétente, une modification à la soumission des travaux à effectuer dans le but d'obtenir une aide financière additionnelle ne peut être effectuée une fois que le certificat d'aide est émis.

19. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée en un (1) ou deux (2) paiements.

La personne ayant déposé la demande d'aide financière peut, en cours de travaux, demander un premier paiement en déposant à l'autorité compétente, les factures qui ont jusqu'alors été payées avec une preuve de paiement de celles-ci. Ces factures doivent être conformes à la soumission sur la base de laquelle a été émis le certificat d'aide. Ce premier paiement ne peut excéder 50 % du total de l'aide financière consentie et est versé à la suite d'une inspection, par l'autorité compétente, des travaux jusqu'alors effectués. Ces travaux doivent être conformes au programme, à la soumission, aux permis ou certificat émis, aux règlements et aux lois applicables.

Le deuxième paiement ou le paiement unique, s'il n'y a pas eu de paiement intérimaire, est versé dans les quarante-cinq (45) jours lorsque les conditions suivantes sont remplies : (**règ. 1864, art. 9**)

- 1° La personne ayant déposé la demande d'aide financière a avisé l'autorité compétente que les travaux sont terminés ;
- 2° L'autorité compétente a inspecté les travaux et juge que ceux-ci ont été exécutés et complétés conformément aux règlements et aux lois applicables ;

- 3° L'autorité compétente a reçu tous les renseignements et documents requis en vertu du programme, des règlements et lois applicables incluant une copie des factures payées à l'entrepreneur à l'égard des travaux éligibles accompagnés d'une preuve de paiement de celles-ci.

Tout chèque est émis à l'ordre du propriétaire de l'immeuble concerné par la demande d'aide financière. Dans le cas de la vente du bâtiment en cours de travaux, le nouveau propriétaire doit contresigner tous les documents exigés en vertu du présent règlement et s'y conformer. La Ville effectuera, en conséquence, tout versement au nouveau propriétaire.

20. Caducité de la demande d'aide financière

Une demande d'aide financière est irrecevable ou est annulée et devient caduque dans les cas suivants : **(règ. 1864, art. 10 a)**

- 1° Les travaux ont débuté avant l'émission du certificat d'aide ou avant l'émission du permis ou certificat à moins que la demande d'aide concerne la réalisation de travaux que l'on découvre comme nécessaires lors de travaux en cours, les autres conditions du présent règlement devant être alors respectées ; **(règ. 1864, art. 10 b)**
- 2° Les travaux n'ont pas été effectués en conformité ou ne sont pas conformes au programme, à un règlement ou à une loi applicable ;
- 3° Tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits et remis à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours de la fin des travaux.

La ville peut réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière versée s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière ou si un engagement n'a pas été respecté.

La ville peut annuler le certificat d'aide si une clause du programme ou d'un règlement n'a pas été respectée.

21. Fin du programme

Le règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds d'aide financière disponible pour le programme est épuisé, sans dépasser la date du 31 décembre 2025. **(règ. 1864, art. 11)**

CHAPITRE 6 DISPOSITION FINALE

22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Michel Fecteau, maire

François Lapointe, greffier

(remplacée par règ. 2021, art. 4)

ANNEXE « A »

Plan UR-401

Territoire des programmes d'aide financière du centre-ville

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 1864	Article 1	Modification au chapitre 1
	Article 2	Modification à l'article 6
	Article 3	Ajout d'une définition
	Article 4	Remplacement de l'article 11
	Article 5	Ajout du sous-paragraphe 6
	Article 6	Modifications de l'article 14
	Article 7	Remplacement du paragraphe n° 2 de l'article 15
	Article 8	Modifications à l'article 18
	Article 9	Modifications à l'article 19
	Article 10	Modifications à l'article 20
	Article 11	Modifications à l'article 21
Règlement 2021	Article 1	Modification à l'article 2
	Article 2	Modification à l'article 4
	Article 3	Remplacement du 4^e paragraphe de l'article 10
	Article 4	Remplacement de l'annexe « A »
Règlement 2150	Article 1	Modification du Chapitre 1
	Article 2	Modification de l'article 8
	Article 3	Modification de l'article 10
	Article 4	Modification de l'article 11
	Article 5	Modification de l'article 14
	Article 6	Modification de l'article 15
	Article 7	Modification de l'article 17